



REGLEMENT INTERIEUR CENTRE DES JARDINS FAMILIAUX. JARDINS DES PORTEREAUX.

ARTICLE 1

L'association met à disposition de l'attribution :

- une surface cultivable délimitée
- l'abri de jardin

ARTICLE 2

La mise à disposition d'un jardin est subordonnée :

- à la remise du présent REGLEMENT en double exemplaire, signé par le bénéficiaire
- à la rédaction d'un ETAT DES LIEUX établi en double exemplaire qui est signé contradictoirement sur place, par le bénéficiaire et le responsable du centre des jardins,

Cette mise à disposition demeure subordonnée à l'observation du présent règlement intérieur et aux droits et obligations qui s'imposent aux Jardins des Portereaux. En particulier, lorsque les Jardins des Portereaux ne disposent que d'un droit d'occupation précaire sur le terrain, il ne peut accorder au bénéficiaire, par la délivrance d'une autorisation de mise à disposition, plus de droits qu'il n'en possède lui-même.

Dans le cadre de cette précarité générale d'occupation, en cas de reprise inopinée du terrain du centre de jardins par son propriétaire, la mise à disposition du bénéficiaire cesse de plein droit huit jours après notification qui en est faite au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant ce délai de huit jours, ce qui est planté ou placé sur le terrain doit être enlevé.

Si le bénéficiaire ne se conforme pas à cette condition, les Jardins des Portereaux reprennent avec pénalités éventuelles, la disposition du jardin dans l'état où il est.

ARTICLE 3

La mise à disposition est accordée personnellement au bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance effectuée d'avance et définitivement acquise par les Jardins des Portereaux. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une concession, même partielle, à un tiers. Le non-respect de cette clause entraîne le retrait immédiat de l'autorisation de mise à disposition, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception et sans autre formalité.

ARTICLE 4

L'autorisation de mise à disposition est consentie pour un an, à compter du 1^{er} novembre. Cette autorisation se continue d'année en année, par tacite reconduction, avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin, à l'expiration de chaque période en prévenant l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance.

ARTICLE 5

En cas de vol, de propos injurieux, de dégradations des installations du centre, de manquement grave au règlement intérieur et de ses additifs le échéant, ou faute par le bénéficiaire de payer le montant prévu à l'article 3, l'autorisation de mise à disposition est retirée par les Jardins des Portereaux sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception et sans autre formalité.

Si l'enlèvement des affaires personnelles n'a pas été effectué dans les huit jours qui suivent la réception de la lettre, il y est procédé d'office, en présence d'un responsable et d'un attributaire et aux frais du bénéficiaire n'ayant pas obtempéré.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement.

ARTICLE 6

La libération d'un jardin donne lieu :

- à la reconnaissance contradictoire de l'état des lieux, les manquants et dégâts constatés sont consignés par écrit ainsi que leur évaluation,
- au paiement de la valeur des manquants, des dégâts constatés et des indemnités non réglées,
- au remboursement, s'il y a lieu, du solde du dépôt de garantie.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire s'oblige à :

- a) tenir le jardin en parfait état de propreté
- b) nettoyer régulièrement la part d'allée devant son jardin
- c) biner les dessous des haies régulièrement, assurer la taille de hauteur et d'épaisseur
- d) maintenir l'abri de jardin en bon état d'entretien
- e) signaler au responsable du centre tous dégâts et dégradations qu'il constate et, le cas échéant, ne mettre aucun obstacle à leur réparation. Les conséquences d'un manque éventuel de précautions, de surveillance et à participer aux travaux collectifs, décidés en assemblée
- f) à participer aux travaux collectifs, décidés en assemblée
- g) disposer du jardin dans sa consistance et ne pas en modifier les dispositions, ni réaliser d'installations nouvelles.

ARTICLE 8

L'emplacement occupé ne doit, à aucun moment, servir de dépôt de matériaux divers, de matières dangereuses, inflammables, infectes ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

ARTICLE 9

La mise à disposition du jardin ayant été accordé à titre familial, aucun commerce, ni vente de produits n'est autorisé dans l'enceinte du centre, ainsi que le petit élevage.

ARTICLE 10

-Le bénéficiaire ainsi que les personnes se rendant à son jardin, doivent emprunter les chemins d'accès aménagés à cet effet.

-Le stationnement étant règlementé, le bénéficiaire est tenu de garer sa voiture à l'emplacement désigné.

-La circulation des vélos dans l'enceinte des jardins est interdite.

ARTICLE 11

En cas d'incapacité physique temporaire du bénéficiaire, celui-ci peut se faire aider pour les travaux qui lui sont imposés sans que cette aide de caractère occasionnel puisse se transformer en concession de la mise à disposition, même partielle. Avertir de cette situation est recommandable, afin d'éviter des mises en demeures.

ARTICLE 12

Tout jardin inculte est repris sur préavis de dix jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13

-Il ne peut rien être fait qui soit de nature à porter atteinte aux convenances et à la bonne renommée commune des bénéficiaires des jardins et de l'association.

-Les jardiniers doivent se prêter assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif.

-Tous doivent respecter avec la plus grande délicatesse les jardins des voisins.

-La chasse, le piégeage et l'usage des armes à feu sont interdits sur le centre.

-les plantations d'arbres ne doivent pas dépasser 2 mètre en hauteur, et ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord du responsable.

ARTICLE 14

-Le bénéficiaire s'engage à contracter, chaque année une assurance de responsabilité civile.

-En cas d'incendie et de vol, l'attributaire fait son affaire personnelle des pertes qu'il a subies.

ARTICLE 15

-L'usage des jardins étant familial, le bénéficiaire doit s'ingénier à vivre en bon voisinage en respectant le calme et, le repos de tous, et ne doit rien faire qui soit de nature à porter atteinte aux convenances.

-Le non-respect de cette clause est un cas d'éviction. (Décrite à l'article 5)

ARTICLE 16

-En toutes circonstances, les attributaires sont responsables de leurs enfants, ainsi que toutes personnes étrangères au centre les accompagnants, même sur les parties communes.

-Il est interdit de laisser les enfants :

- a) séjourner sur le jardin en dehors de la présence de leurs parents,
- b) jouer dans les allées ou sur les jardins voisins.

-Les jeux (si ceux-ci existent) sont utilisables par les enfants de moins de 12 ans sous la surveillance, et la responsabilité de leurs parents.

-Les animaux de compagnie sont admis, mais doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 17

-Les responsables des Jardins des Portereaux sont autorisés à pénétrer sur les jardins à tout moment afin de s'assurer de l'état d'entretien, ils sont chargés de veiller à l'observation du présent règlement intérieur, et de ses additifs le cas échéant.

-Si l'intérêt commun l'exige, ils peuvent proposer l'éviction du bénéficiaire. (Décrite à l'article 5)

-En cas de difficultés avec le bénéficiaire, le différent est porté devant les responsables des Jardins des Portereaux, le cas échéant, tranchent sans appel.

ARTICLE 18

-Tout brûlage à l'air libre des déchets et des végétaux, est soumis au règlement sanitaire départemental.

-Un arrêté municipal définit les conditions dans lesquelles sont autorisées les incinérations, feux de jardin, et les nuisances sonores.

Fait en double exemplaire à Etampes, le .

Pour les jardins des Portereaux :

L'attributaire :

Nom :

Nom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

E-Mail :